



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 23845

Texte de la question

Au moment où les licenciements se multiplient, où le nombre de familles démunies augmente, alors que ces personnes ont besoin davantage de soutien, les dispositions de l'article 136 de la loi de finances 2003 concernant la CMU et l'article 57 de la loi de finances rectificative 2002, concernant l'AME, vont accroître leurs difficultés. La période de référence pour l'examen des droits a été modifiée : l'ouverture des droits à la CMU s'effectue maintenant à partir de l'examen des ressources de l'année civile antérieure. Pourtant, les dispositions originelles de la CMU permettaient la prise en compte des douze mois précédant la demande. En cas de refus, aucun réexamen n'est possible avant au minimum une année complète. Ces nouvelles orientations pénaliseront tous ceux dont la situation s'est récemment aggravée. Des soins importants peuvent ainsi être retardés, aggravant l'état de santé des personnes, ce qui entraînera des soins ultérieurs encore plus lourds et plus onéreux. L'objectif de cette modification législative était d'opérer un rapprochement avec les déclarations aux services fiscaux. Cela s'avère aujourd'hui impossible, Par ailleurs, cet objectif de contrôle ne saurait aller à l'encontre de l'objectif fondamental de la loi du 27 juillet 1999, qui vise à accorder aux populations les plus défavorisées une protection sociale complémentaire financée par la solidarité nationale. Dans ces conditions M. Daniel Paul demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité quelles dispositions il compte prendre pour ne pas pénaliser ainsi les plus démunis de nos concitoyens. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Il est envisagé de modifier la période de référence des ressources prises en compte pour l'appréciation du droit à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire par décret en Conseil d'Etat de sorte que soient retenues les ressources de la dernière année civile au lieu des douze mois civils précédant la demande. Cette mesure, qui facilitera la constitution des dossiers par les demandeurs, doit également permettre de simplifier le travail des caisses d'assurance maladie en réduisant le temps d'instruction des dossiers et surtout de fiabiliser l'information en matière de revenus. Des discussions interministérielles sont en cours afin de pouvoir, le cas échéant, prendre en compte une chute brutale de revenu (liée par exemple à la perte d'emploi) lors de l'examen du droit à la CMU complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23845

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 2003

Question publiée le : 25 août 2003, page 6575

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9676